

T.G.I. Paris 18/6/1975

D
O
S
S 1975 - V - n° 1
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 10/06/1960 : Le sieur HUREAU, gérant de la Société Comptoir des Produits chimiques Industrielle, dite C.P.C.I., devenue par la suite la Société NORTENE, filiale de la Société anglaise NETLON démissionne de son poste de gérant mais reste dans la Société comme cadre salarié.
- 28/10/1960 : HUREAU démissionne de la Société C.P.C.I.
- 28/12/1960 : HUREAU dépose une demande de brevet pour la "fabrication continue des feuilles et de tube de structure lacunaire et notamment réticulée", le brevet est délivré le 22 octobre 1962 sous le n° 1.310.478.
- 7/07/1961 : HUREAU dépose une première addition qui est délivrée le 8 janvier 1963 sous le n° 80.076.
- 10/07/1961 : La Société RICAL dépose une demande de brevet pour une "Machine pour la fabrication continue de structure lacunaire notamment réticulée".
- : HUREAU cède à la Société RICAL les demandes de brevets et d'addition qu'il a déposées.
- : La Société RICAL est par la suite absorbée par la Société GENERALE ALIMENTAIRE qui devient propriétaire des trois titres susvisés et crée un département "RICAL" dirigé par HUREAU.
- : Les Sociétés NORTENE et NETLON assignent HUREAU et la Société GENERALE ALIMENTAIRE en revendication de la propriété de ces brevets et addition comme couvrant une invention de service faite par HUREAU le 18 juin 1960.

- 28/01/1970 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris déboute les demanderesses.
- 10/05/1971 : La Cour d'Appel de Paris infirme le jugement déclarant que les brevets et addition couvrent une invention qui est la propriété exclusive de la Société NORTENE et que les titres français et les brevets étrangers correspondants ont été indûment demandés tant par HUREAU que par la Société GENERALE ALIMENTAIRE à titre personnel et aux droits et obligations de la Société RICAL, et que l'exploitation desdits titres par GENERALE ALIMENTAIRE constitue une contrefaçon justifiant la confiscation des machines contrefaisantes et une expertise comptable.
- 5/01/1973 : La Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit par HUREAU et GENERALE ALIMENTAIRE.
- 4/06/1971 : Le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon -statuant en référé sur requête de la Société GENERALE ALIMENTAIRE- commet un expert avec mission de déterminer notamment les machines et outillages de GENERALE ALIMENTAIRE servant à réaliser la contrefaçon, les pièces détachées conformes aux trois titres en cause et d'en faire l'inventaire.
- : Au cours de l'expertise GENERALE ALIMENTAIRE prétend qu'elle ne détient qu'une seule tête d'extrusion contrefaisante et que les autres sont conformes :
 - soit au brevet n° 1.601.465 déposé par elle le 3 décembre 1968,
 - soit au brevet n° 1.600.202 déposé par elle également, le 31 décembre 1968,qui n'ont pas fait l'objet du litige l'ayant opposée à NORTENE.
- 15/05/1972 : La Cour d'Appel de Paris rend un arrêt interprétatif déclarant que les confiscations ne doivent pas porter sur les matériels non recensés par l'expert et correspondant aux deux brevets déposés en 1968.
- 29/11/1972 : Les Sociétés NORTENE et NETLON assignent HUREAU, GENERALE ALIMENTAIRE et la Dame CASAL (épouse divorcée HUREAU) en :
 - revendication de propriété des deux brevets déposés en 1968 par GENERALE ALIMENTAIRE et des brevets étrangers correspondants au motif que ces brevets ont pour objet l'invention dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE ;

- contrefaçon des brevets et addition dont la Société NORTENE a été déclarée propriétaire, cette contrefaçon étant constituée par l'exploitation des deux brevets de 1968 ;
 - confiscation des matériels contrefaisants ;
 - condamnation des défendeurs, sous astreinte, à résilier les contrats de cession et de licence des brevets litigieux conclus avec des tiers ;
 - condamnation à effectuer, au profit de la Société NORTENE, le transfert de propriété des brevets étrangers dont s'agit.
- : HUREAU et GENERALE ALIMENTAIRE concluent à l'irrecevabilité et au débouté de ces diverses demandes aux motifs suivants :
- 1) La demande en revendication de brevets est prescrite.
 - 2) Les inventions couvertes par les deux brevets de 1968 sont indépendantes de l'objet décrit dans les brevets et addition de 1960-1961.
 - 3) Les demanderesses ne peuvent pas invoquer à l'appui de leur action en revendication un des cas d'ouverture prévus par l'article 2 de la loi.
 - 4) La contrefaçon ne saurait être commise en raison de l'indépendance des inventions mentionnée au point 2/
- 18/06/1975 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris déclare la Société NORTENE recevable en son action en revendication des brevets de 1968 mais la déboute et déclare GENERALE ALIMENTAIRE contrefactrice des brevets de 1960-1961.

II - LE DROIT

× TRAITEMENT DU 1er PROBLEME (délai de prescription des actions en revendication de brevets).

A) LE PROBLEME

1°) Prétention de la demanderesse à l'exception d'irrecevabilité (GENERALE ALIMENTAIRE) :

L'action en revendication se prescrit par 3 ans car l'article 58 est conçu en termes généraux.

2°) Enoncé du problème

A quelles actions l'article 58 s'applique-t-il ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la Société GENERALE ALIMENTAIRE prétend que l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968, qui stipule que "les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause", est conçu en termes généraux, et s'appliquerait, dès lors, à toutes les actions nées de la loi et notamment à l'action en revendication de brevet, qui est prévue par l'article 2 de la loi...

"Or attendu qu'il résulte des travaux parlementaires et spécialement de l'annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 26 novembre 1967, que la proposition de loi avait ajouté comme autre point de départ de la prescription de trois ans "la délivrance du brevet", mais que le législateur a supprimé cette disposition et précisé sous forme d'observations mises au bas de l'article dont s'agit que les dispositions adoptées ne faisaient qu'étendre expressément au domaine des brevets le principe de droit commun ;

"Qu'il apparaît ainsi que la prescription de trois ans instituée par l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968, article inséré au chapitre "De la contrefaçon, des poursuites et des peines" ne s'applique qu'aux actions nées d'un délit ; - que dès lors, l'instance en revendication de propriété de brevet doit être exclue du champ d'application de cet article ; qu'il y a lieu en conséquence, de déclarer la Société NORTENE recevable en son action en revendication des brevets n° 1.600.202 et 1.601.465 déposés en 1968 par la Société GENERALE ALIMENTAIRE ;

2°) Commentaire de la solution

Cette décision peut être rapprochée d'un arrêt de la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE (SARL ETABLISSEMENT FROMAGE et GAGNAL c/MARCHAND et REBECQ) en date du 6 mai 1975 (Dossiers Brevets 1975.IV, n° 1) qui a également déclaré que l'action en revendication était soumise à la prescription trentenaire.

Toutefois la conception du domaine d'application de l'article 58 retenue par la Cour d'AIX-en-PROVENCE était plus limitée : en effet elle avait déclaré que l'article 58 s'appliquait seulement aux actions en contrefaçon, alors que dans la présente décision le Tribunal a affirmé que la prescription de trois ans instituée par l'article 58 ne "s'applique qu'aux actions nées d'un délit". Et le Tribunal ajoute "dès lors l'instance en revendication de propriété de brevet doit être exclue du champ d'application de cet article". Cette dernière affirmation peut paraître discutable, notamment dans le cas où l'action en revendication est fondée sur le premier cas prévu par l'article 2 de la loi -soustraction de l'invention- comme c'est le cas en l'espèce.

* TRAITEMENT DU 2ème PROBLEME

A) PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en revendication (NORTENE) :

prétend que les brevets pris sur des perfectionnements à des inventions couvertes par des brevets victorieusement revendiqués doivent suivre le sort de ces derniers.

b) Le défendeur à l'action en revendication (GENERALE ALIMENTAIRE) :

prétend que les brevets pris sur des perfectionnements doivent avoir un sort indépendant de celui des brevets de base, en cas de revendication, notamment.

2°) Enoncé du problème

Le succès d'une action en revendication de brevet doit-il se prolonger sur les brevets de perfectionnement ultérieurement déposés ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Qu'ainsi les dispositifs faisant l'objet des deux brevets n° 1.600.202 et 1.601.465, tout en mettant en oeuvre le même moyen général avec la même fonction en vue du même résultat, n'en comportent pas moins des moyens particuliers ajoutés à ce moyen général qui en assurent un meilleur fonctionnement, que ces modifications apportées à la structure du dispositif ne constituent pas de simples accessoires du dispositif objet de l'invention dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE, mais doivent être considérées, par leur nature, comme des inventions de perfectionnement des brevets de ladite société, distinctes et protégeables en soi ;

"Qu'il n'est nullement établi que ces inventions de perfectionnement aient été réalisées dans le cadre du contrat de travail qui liait leur auteur HUREAU à la Société C.P.C.I., devenue par la suite la Société NORTENE ;

"Que cette dernière société doit donc être déboutée de son action en revendication des brevets n° 1.600.202 et 1.601.465 et des brevets étrangers correspondants"

2°) Commentaire de la Solution

En statuant ainsi, le Tribunal applique le principe selon lequel le perfectionnement apporté à une invention brevetée constitue une invention propre que son auteur a le droit de breveter à son nom.

* TRAITEMENT DU 3ème PROBLEME (contrefaçon par l'exploitation de brevets de perfectionnement)

A) PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (NORTENE)

prétend que l'exploitation de perfectionnements apportés à une invention brevetée constitue la contrefaçon de celle-ci.

b) Le défendeur (GENERALE ALIMENTAIRE)

prétend que l'exploitation de brevets couvrant une invention indépendante de celle couverte par d'autres brevets appartenant à un tiers ne peut constituer une contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

L'exploitation de brevets de perfectionnement constitue-t-elle une contrefaçon des brevets de base appartenant à un tiers ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que ces brevets, étant des brevets de perfectionnement des brevets n° 1.303.014 et 1.310.478 et de l'addition, qui, aux termes de l'arrêt du 10 mai 1971, couvrent une seule invention dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE, se trouvent sous la dépendance de ces brevets et addition, et que l'exploitation qui en a été faite par la Société GENERALE ALIMENTAIRE constitue un acte de contrefaçon desdits brevets de la Société NORTENE ;

"Que cette dernière société est donc bien fondée en son action en contrefaçon.

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal applique la règle posée par l'article 36 alinéa 1 de la loi : le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Audience du 18 juin 1975

LE TRIBUNAL, siégeant en audience publique ; -----

Après que la cause eût été débattue en audience publique le 17 février 1975, devant Messieurs BARDOULLE, Vice-Président, ROBIQUET et Mademoiselle TARGOWLA, Juges, assistée de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats ; -----

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement réputé contradictoire ci-après : ---

Attendu que la Société Comptoir de Produit Chimiques Industriels, dite C.P.C.I., devenue par la suite la Société NORTENE, filiale de la Société anglaise NETLON, et dont l'activité concernait la fabrication de filets en matière plastique, - avait comme gérant le sieur Hureau jusqu'au 10 juin 1960, date à laquelle il donna sa démission ; - que celui-ci restait cependant dans la société C.P.C.I., comme cadre salarié, mais abandonnait son emploi le 28 octobre 1960 ;

Attendu que Hureau déposait le 28 décembre 1960 une demande de brevet d'invention pour la fabrication continue des feuilles et de tube de structure lacunaire et notamment réticulée ; - que ce brevet était délivré le 22 octobre 1962, sous le n° 1.310.478 ; -----

Que ledit brevet faisant l'objet d'une première addition demandée par Hureau le 7 juillet 1961 et délivrée le 8 janvier 1963, sous le n° 80.076 ; ----

Attendu que le 10 juillet 1961, la Société Rical déposait une demande de brevet d'invention pour une "machine pour la fabrication continue de structure lacunaire notamment réticulée" ; ce brevet était délivré le 30 juillet 1962, sous le n° 1.303.014 ; -----

Attendu que Hureau cédait à la Société RICAL les demandes de brevet et d'addition qu'il avait déposées ; -----
que la Société RICAL était par la suite absorbée par la Société Générale Alimentaire qui devenait alors propriétaire des trois titres sus-visés et créait un département "Rical", dirigé par Hureau ; -----

Attendu que les Sociétés NORTENE et NETLON, soutenant que les brevets n° 1.310.478 et 1.303.014 et l'addition n° 80 ~~076~~ ~~concernaient~~ ~~une~~ ~~seule~~ ~~invention~~ faite par Hureau le 18 juin 1960, alors qu'il travaillait comme salarié à la Société C.P.C.I., à laquelle la Société NORTENE a succédé, assignaient Hureau et la Société Générale Alimentaire en revendication de la propriété de ces brevets et addition comme couvrant une invention de service ; -----

Attendu que, sur appel du jugement de cette Chambre du 28 janvier 1970, les ayant débouté de leur demande, la Cour d'Appel de Paris rendait le 10 mai 1971 un arrêt infirmatif, qui déclarait que le brevet français n° 1.310.478 et son addition n° 80.076 demandés par Hureau et le brevet français n° 1.303.014 demandé par la Société RICAL - couvraient une invention qui était la propriété exclusive de la Société NORTENE, et que les titres français couvrant cette invention, ainsi que les brevets étrangers correspondants, avaient été indûment demandés tant par Hureau que par la Société Générale Alimentaire, tant à titre personnel que comme aux droits et obligations de la Société RICAL ; - que cet arrêt disait, en outre, que la Société Générale Alimentaire avait indûment exploité l'invention décrite aux brevets et porté ainsi atteinte aux droits de la Société NORTENE sur ces titres et que cette exploitation en constituait la contrefaçon ; - que la décision ordonnait notamment la confiscation des machines contrefaisantes, et une expertise confiée à Monsieur Robert, expert comptable ; -----

Que Hureau et la Société Générale Alimentaire ayant introduit un pourvoi en Cassation contre cet arrêt, la Cour de Cassation rejetait le pourvoi par arrêt du 5 janvier 1973 ; -----

Attendu par ailleurs que Hureau ayant divorcé au cours du procès, son ex-femme la dame Casal formait les 11 et 12 août 1971 une tierce opposition à l'encontre de l'arrêt du 10 mai 1971 de la Cour de Paris, en soutenant qu'elle n'était pas représentée à l'action au moment où le dit arrêt est intervenu ; - que par arrêt du 6 novembre 1972, la Cour d'Appel de Paris déclarait sa tierce-opposition irrecevable ; - que cet arrêt était cassé le 2 mai 1974, mais que depuis il n'a pas été statué au fond sur la tierce opposition ; -----

Attendu que des difficultés ayant opposé la Société NORTENE et la Société Générale Alimentaire pour la confiscation des machines ordonnées par la Cour le 10 mai 1971, cette dernière société saisissait le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon, statuant en référé et qu'une ordonnance intervenait le 4 juin 1971, qui commettait Monsieur COMBALDIEU, en qualité d'expert, avec mission de déterminer notamment ce que détenait la Société Générale Alimentaire comme machines et outillages servant spécialement à réaliser la contrefaçon du brevet n° 1.310.478, de son addition n° 80.076 et du brevet n° 1.303.014, pièces détachées conformes à ces titres et d'en faire l'inventaire ; -----

Attendu qu'au cours de l'expertise, la Société Générale Alimentaire prétendait qu'elle ne détenait qu'une seule tête d'extrusion contrefaisante, et que toutes les autres têtes étaient conformes soit au brevet français n° 1.601.465, soit au brevet n° 1.600.202, ces deux brevets déposés respectivement par elle les 3 décembre 1968 et 31 décembre 1968, n'ayant pas fait l'objet du litige l'ayant opposé à la Société NORTENE ; -----

Attendu que, par arrêt rendu le 15 mai 1972, à la suite de cette expertise, la Cour d'Appel de Paris a décidé que les confiscations ordonnées par son précédent arrêt ne devaient porter que sur 12 machines à extruder, tête d'extrusion du type 250, 11 filières pour tête de 250, et les plans correspondants à ces matériels, mais non sur les matériels non recensés par l'expert et correspondant aux brevets déposés en 1968 par la Société Générale Alimentaire et délivrés sous les n° 1.600.202 et 1.601.465, - motif pris de ce que ces brevets n'avaient pas été examinés à l'occasion de l'instance ayant abouti à l'arrêt du 10 mai 1971 ; --

Attendu que c'est dans ces circonstances que la Société NORTENE et la Société NETLON ont assigné le 29 novembre 1972 Bureau, la Société Générale Alimentaire et la dame Casal pour voir dire et juger que les brevets n° 1.600.202 et 1.601.465 déposés en 1968 par la Société Générale Alimentaire ont pour objet l'invention dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE, voir déclarer, en conséquence, cette dernière Société propriétaire des dits brevets, ainsi que tous les brevets étrangers correspondants, voir dire que l'exploitation de ces brevets constitue une contrefaçon du brevet Bureau n° 1.310.478 et de son addition n° 80.076, ainsi que du brevet RICAL n° 1203.014, dont la Société NORTENE a été déclarée propriétaire ; voir ordonner la confiscation des matériels contrefaisants ; - que les Sociétés demanderesse ont sollicité, en outre, que les défendeurs soient condamnés, sous astreinte à résilier les contrats de cession et de licence des brevets litigieux conclus avec des tiers, et à effectuer au profit de la Société NORTENE le transfert de propriété des brevets étrangers dont s'agit ; - qu'elles ont demandé en outre, la condamnation de Bureau et de la Société Générale Alimentaire à une indemnité de 100.000 F, et la publication de la décision à intervenir dans cinq journaux français et dans cinq journaux britanniques ; -----

Que la Société NORTENE et la Société NETLON ont demandé enfin que le jugement soit commun à la dame Casal ; -----

Attendu que Bureau a conclu banalement le 31 août 1973 à l'irrecevabilité et au débouté de ces diverses demandes ; -----

Attendu que la dame Casal n'a pas constitué avocat ; - que le présent jugement susceptible d'appel doit être réputé contradictoire ; -----

Attendu que la Société Générale Alimentaire a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé des diverses demandes formées par la Société NORTENE et la Société NETLON et s'est portée reconventionnellement demanderesse en paiement de la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui aurait causé l'action abusive engagée par les Sociétés demanderesse ; -----

Attendu que la Société Générale Alimentaire soutient que la demande en revendication de brevets serait prescrite, qu'en tout cas les inventions couvertes par les brevets n° 1.601.465 et 1.600.202 seraient indépendantes de l'objet décrit dans le brevet n° 1.310.014 ; - qu'elle prétend, d'autre part, qu'en droit l'action en revendication de propriété d'un brevet n'est ouverte que dans le cas où l'invention brevetée a été frauduleusement détournée et dans le cas où la loi ou un contrat attribue au revendiquant le droit de demander le brevet, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce ; - qu'elle soutient enfin que la contrefaçon ne saurait être commise en raison de l'indépendance des inventions décrites dans les brevets déposés par elle en 1968 par rapport aux inventions décrites dans les brevets et addition dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE par l'arrêt du 10 mai 1971 ; -----

Qu'il échet d'examiner successivement les différents moyens soulevés par la Société Générale Alimentaire ; -----

SUR LA PRESCRIPTION : -----

Attendu que la Société Générale Alimentaire prétend que l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968, qui stipule que "les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause", est conçu en termes généraux, et s'appliquerait, dès lors, à toutes

les actions nées de la loi et notamment à l'action en revendication de brevet, qui est prévue par l'article 2 de la loi ; -----

Or attendu qu'il résulte des travaux parlementaires et spécialement de l'annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 26 novembre 1967, que la proposition de loi avait ajouté comme autre point de départ de la prescription de trois ans "la délivrance du brevet", mais que le législateur a supprimé cette disposition et précisé sous forme d'observations mises au bas de l'article dont il s'agit que les dispositions adoptées ne faisaient qu'étendre expressément au domaine des brevets le principe de droit commun ; -----

Qu'il apparait ainsi que la prescription de trois ans instituée par l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968, article inséré au chapitre "De la contrefaçon, des poursuites et des peines" ne s'applique qu'aux actions nées d'un délit ; - que dès lors, l'instance en revendication de propriété de brevet doit être exclue du champ d'application de cet article, qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la Société NORTENE recevable en son action en revendication des brevets n° 1.600.202 et 1.601.466 déposés en 1968 par la Société Générale Alimentaire ; ---

SUR LA REVENDICATION DE LA PROPRIÉTÉ DES BREVETS :

Attendu que la Société Générale Alimentaire prétend tout d'abord que la Société NORTENE et la Société NETLON ne se trouveraient dans aucun des cas dans lesquels la propriété d'un brevet peut être revendiquée à l'encontre de celui qui l'a déposé ; -----

Or attendu qu'il a été définitivement jugé par la Cour d'Appel de Paris, dans son arrêt du 10 mai 1971, que l'invention réalisée par Hureau le 18 juin 1960 et faisant l'objet du brevet n° 1.370.478, de son addition 80.076 et du brevet 1.303.014 avait été soustraite par Hureau à la Société NORTENE, et que celle-ci devait donc être déclarée propriétaire desdits brevets ; -----

Que les Sociétés demanderesse fondent leur action en revendication des brevets n° 1.600.202 et 1.601.465, déposés en 1968 par Hureau, sur le fait que ces brevets concerneraient la même invention que celle couverte par les brevets, dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE, invention soustraite par Hureau ; -----

Que cette action est donc fondée sur le premier cas prévu par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968, qui vise celui d'une invention soustraite et que la Société NORTENE est donc recevable dans sa demande en revendication de la propriété des titres ayant pour objet cette invention ; -----

Attendu au fond que la Société NORTENE fonde cette demande sur la prétention que l'invention décrite dans les brevets n° 1. ~~1.600.202 et 1.601.465~~ et l'addition n° 80.076 constitueraient une seule et même invention ; -----

Attendu que la Société NORTENE soutient par ailleurs qu'à supposer que les premiers brevets soient considérés comme des brevets de perfectionnement des brevets et addition dont la propriété lui a été reconnue, l'usurpation d'une invention brevetée devrait restituer également ces brevets de perfectionnement, dès lors que ces derniers ne couvriraient pas une invention distincte sur laquelle l'usurpateur aurait un droit propre ; -----

Attendu que la Société Générale Alimentaire réplique que les brevets et addition demandés en 1960-1961 et ceux déposés en 1968 ne couvriraient pas une invention unique ; - qu'elle prétend à cet égard que les premiers ne sauraient couvrir le moyen général d'un organe mobile obturant temporairement une filière, mais couvriraient seulement les formes de réalisation de ce moyen, les brevets revendiqués ayant pour objet de leur côté des formes de réalisation distinctes ;-

Attendu qu'il convient en cet état des prétentions contraires des parties, de déterminer tout d'abord qu'elle est la portée des brevets et addition dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 10 mai 1971 ; -----

Attendu qu'il résulte de cet arrêt définitif rendu entre les parties concluantes, que lesdits brevets et addition couvrent une seule invention faite en 1960 par Bureau ; -----

Attendu que cette invention est décrite dans le brevet n° 1.303.014 qui a pour objet un dispositif pour la fabrication continue de feuilles et de tubes de structure lacunaire et notamment réticulée ; - que ce dispositif comprend essentiellement : -----

1°) une filière fixe ayant la forme d'un solide de révolution comportant en sa partie inférieure une surface annulaire conique rodée divergente vers le bas, une pièce annulaire assujettie à cette filière délimitant avec la surface rodée un canal d'extrusion dont l'entrée supérieure annulaire reçoit d'une chambre de distribution annulaire la matière plastique à l'état pâteux, et qui extrude vers le bas une gaine tubulaire de cette matière ; -----

2°) un organe obturateur, pouvant avoir la forme d'un peigne, qui comporte sur son bord inférieur des filières, et qui, soumis à un mouvement alternatif de haut en bas parallèle à la direction d'extrusion, vient obturer temporairement, et partiellement la filière fixe pour empêcher l'écoulement de la nappe continue et ne laisser couler que des fils ou des bandes permettant ainsi, en combinaison avec la filière fixe, de fabriquer un tube de structure réticulaire à mailles carrées ;

Que le brevet prévoit que cet organe obstructeur peut être fixé aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de la filière fixe ou bien encore, dans une troisième forme de réalisation étant plein et se déplaçant à l'intérieur de la filière, venir temporairement obturer la fente annulaire située dans cette filière, pour ne laisser passer la matière plastique que dans les canaux sous forme de fils longitudinaux ; -----

Attendu que dans toutes ces formes de réalisation l'organe obstructeur se déplace toujours dans la direction générale de l'extrusion ; - qu'il en est de même dans l'addition 80.076 qui a pour objet des perfectionnements au brevet n° 1.310.478 ; -----

Que cette caractéristique ne se retrouve dans aucune des antériorités invoquées par la Société Générale Alimentaire pour tenter de limiter la portée des brevets, dont la Société NORTENE est propriétaire ; - qu'en effet, dans le brevet français Dinat n° 368.393 et la demande de brevet allemand n° 1.109.131, le mouvement relatif des obturateurs est réalisé dans un sens perpendiculaire à la direction générale de l'extrusion ; - qu'enfin le brevet américain Grebe n° 2.361.369 décrit un procédé et un appareillage totalement différent de celui décrit dans les brevets et addition de la Société NORTENE ; -----

Que la portée de ces brevets et addition, telle qu'elle a été définie plus haut ne saurait donc être limitée par les antériorités invoquées par la Société défenderesse ; -----

Attendu qu'il convient maintenant d'examiner s'il y a ou non identité entre l'invention, dont le propriétaire a été reconnue à la Société NORTENE et celle faisant l'objet des brevets n° 1.601.465 et 1.600.202, déposés en 1968 par leur auteur Bureau, pour la Société Générale Alimentaire ; -----

Attendu que le premier de ces brevets a pour objet un dispositif pour extruder en continu un filet en matière synthétique et le procédé pour la fabrication d'un tel filet, et le second une tête d'extrusion pour réaliser des tubes à mailles réticulées ; -----

Attendu que les dispositifs décrits dans ces brevets combinent l'action d'une filière fixe et d'une filière mobile, organe obturateur, constitué par un piston, qui par son mouvement alternatif, permet d'extruder périodiquement et nécessairement des brins longitudinaux et des brins transversaux pour réaliser un filet tubulaire réticulé à mailles carrées ou rectangulaires ; - que le piston est, comme dans la figure 3 du brevet n° 1.303.014, situé au centre de la filière fixe, et se déplace comme dans ce brevet parallèlement à la direction générale d'extrusion ; que les brevets n° 1.601.465 et 1.600.202 reproduisent donc le moyen général de l'invention, dont la Société NORTENE a été déclarée propriétaire ; -----

Attendu toutefois que, dans ces brevets, il est prévu notamment en plus du piston et de la filière, un troisième organe qui est un moyen inséré entre le piston et la filière, de telle sorte que le piston est indépendant de la matière plastique, et peut dès lors fonctionner plus librement que le piston qui actionne le peigne obturateur dans le brevet n° 1.303.014, et qui se déplace à l'intérieur de la chambre où se rassemble la matière plastique, ce qui peut gêner sa remontée ; que l'existence de ce noyau assure, en outre, un meilleur guidage du piston ; ---

Que ce meilleur guidage du piston est au surplus assuré dans le brevet n° 1.600.202 par des tirants et des douilles de guidage qui n'ont pas été prévus dans l'invention, propriété de la Société NORTENE ; - que dans ce brevet, le dispositif est encore complété par une bague annulaire réglable qui permet de régulariser la pression de la matière plastique ; -----

Qu'ainsi les dispositifs faisant l'objet des deux brevets n° 1.601.465 et 1.600.202, tout en mettant en oeuvre le même moyen général avec la même fonction en vue du même résultat, n'en comporte pas moins des moyens particuliers ajoutés à ce moyen général qui en assure un meilleur fonctionnement, que ces modifications apportées à la structure du dispositif ne constituant pas de simples accessoires du dispositif objet de l'invention dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE, mais doivent être considérées, par leur nature, comme des inventions de perfectionnement de brevets de ladite Société, distinctes et protégeables en soi ; -----

Qu'il n'est nullement établi que ces inventions de perfectionnement aient été réalisées dans le cadre du contrat de travail qui liait leur auteur Bureau à la Société C.P.C.I., devenue par la suite la Société NORTENE ; -----

Que cette dernière Société doit donc être déboutée de son action en revendication des brevets n° 1.601.465 et 1.600.202 et des brevets étrangers correspondants ;

SUR LA CONTREFAÇON :

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expert déposé par Monsieur Combaldieu le 28 septembre 1971 qu'un certain nombre de filières et de têtes d'extrusion recensées par celui-ci dans l'usine de la Société Générale Alimentaire de la zone industrielle de Dijon-Longvic étaient conformes à l'objet des brevets n° 1.601.465 et 1.600.202, ainsi que l'a précisé la Société Générale Alimentaire dans ses deux dires à l'expert des 15 juin 1971 et 10 août 1971 ; -----

Attendu que ces brevets, étant des brevets de perfectionnement des brevets n° 1.303.014, 1.310.478 et de l'addition qui, aux termes de l'arrêt du 10 mai 1971, couvrent une seule invention dont la propriété a été reconnue à la Société NORIENE, se trouvent sous la dépendance de ces brevets et addition, et que l'exploitation qui en a été faite par la Société Générale Alimentaire constitue un acte de contrefaçon desdits brevets de la Société NORIENE ; -----

Que cette dernière Société est donc bien fondée en son action en contrefaçon ; - que par voie de conséquence, il échet de débouter la Société Générale Alimentaire de sa demande reconventionnelle ; -----

Attendu sur le montant du préjudice qu'il échet d'ordonner la mesure d'expertise sollicitée par la Société NORIENE, tout en allouant, dès à présent, à cette dernière une provision de 100.000 F ; -----

Qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la publication du présent jugement dans deux journaux ou revues, ainsi qu'il sera précisé au dispositif ; -----

PAR CES MOTIFS -----

Statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties en cause ; -----

Déclare recevable la Société NORIENE en son action en revendication de propriété des brevets n° 1.600.202 et 1.601.465, déposés par la Société Générale Alimentaire les 3 décembre 1963 et 31 décembre 1963 ; -----

Dit que ces brevets sont des brevets de perfectionnement de l'invention couverte par les brevets n° 1.310.478 et 1.303.014 et l'addition n° 80.076, dont la propriété a été reconnue à la Société NORIENE, par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 10 mai 1971 et se trouvant dès lors dans la dépendance de ces brevets et addition ; -----

Déboute la Société NORIENE de son action en revendication de propriété des brevets litigieux ; -----

Dit, par contre, que la Société Générale Alimentaire a, en exploitant l'objet des brevets n° 1.600.202 et 1.601.465, porté atteinte aux brevets n° 1.303.014 et 1.310.478 et à l'addition n° 80.076, et que cette exploitation constitue la contrefaçon desdits brevets ; -----

Ordonne la confiscation des dispositifs contrefaisants, et des pièces détachées conformes aux moyens de l'invention, dont la propriété a été reconnue à la Société NORTENE ;

Avant dire droit sur le préjudice subi par la Société NORTENE ;

Commet Monsieur ROBERT, expert comptable, demeurant 66 bis, rue Lamarek à Paris, 18^e, à l'effet de rechercher tous éléments permettant d'apprécier le préjudice subi par la Société NORTENE du fait de l'exploitation contrefaisante ;

Dit que l'expert sera mis en oeuvre et effectuera sa mission conformément aux dispositions du décret du 17 décembre 1975 et qu'il déposera son rapport au Secrétariat-Greffier du Tribunal - contrôle des expertises - dans le délai de trois mois à compter de sa mise en oeuvre ;

Fixe à la somme de cinq mille francs (5.000 F) le montant de la provision qui devra être consignée au Secrétariat-Greffier (Bureau 303), par la Société NORTENE avant le 31 juillet 1975, à valoir sur les honoraires de l'expert ;

Condamne, dès à présent, in solidum, Bureau et la Société Générale Alimentaire à payer à la Société NORTENE la somme de cent mille francs (100.000 F) à titre de provision ;

Autorise la publication du présent jugement dans deux journaux ou revues se rapportant à la profession des parties, au choix des Sociétés demanderesse, et aux frais solidaires d'Bureau et de la Société Générale Alimentaire, mais sans que le coût des insertions puisse excéder la somme de cinq mille francs (5.000 F) ;

Déboute les parties de "toutes demandes ou conclusions plus amples ou contraires" ;

Condamne in solidum Bureau et la Société Générale Alimentaire en tous les dépens, dont distraction au profit de la Société Yves BODIN et Philippe LAMET, avocats, aux offres de droit./.

Fait et jugé le dix huit juin mille neuf cent soixante quinze./.